

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/11/2021020405/justel>

Dossier numéro : 2021-02-11/17

Titre

11 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant délégation de compétences au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire dirigeant adjoint du Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 22-02-2021 page : 16349

Entrée en vigueur : 22-02-2021

Table des matières

Art. 1-28

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° le Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 2° le Centre : le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise, l'organisme d'intérêt public visé à l'article 27 de la loi du 21 août 1987 modifiant la loi organisant les agglomérations et les fédérations de communes et portant des dispositions relatives à la Région bruxelloise, telle que modifiée par l'ordonnance du 20 mai 1999 portant réorganisation du Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise;
- 3° le Ministre : le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui a la transition numérique dans ses attributions;
- 4° les fonctionnaires dirigeants : le directeur général et le directeur général adjoint du Centre ;
Le fonctionnaire dirigeant : le directeur général du Centre ;
Le fonctionnaire dirigeant adjoint : le directeur général adjoint du Centre ;
- 5° le fonctionnaire dirigeant du marché : le fonctionnaire ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché.
- 6° Réglementation des concessions : vise la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, la loi du 17 Juin 2013 relative à la motivation formelle, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de concessions et l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, ainsi que toute modification ultérieure à ces textes et les lois ou arrêtés les remplaçant;
- 7° Réglementation des marchés publics : vise la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la loi du 17 Juin 2013 relative à la motivation formelle, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de concessions, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, ainsi que toute modification ultérieure à ces textes et les lois ou arrêtés les remplaçant.

II. - Fonctionnement

[Art. 2](#). Le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint sont compétents, conjointement pour opérer la répartition des tâches à l'intérieur du Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise.

[Art. 3](#). Le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint assurent la gestion journalière du Centre, tel que prévu par l'article 27, § 4 de la loi du 21 août 1987 modifiant la loi organisant les agglomérations et les fédérations de communes et portant des dispositions relatives à la Région bruxelloise et ce, conformément aux dispositions du présent arrêté.

[Art. 4.](#) Les fonctionnaires dirigeants sont compétents, conjointement pour :

- 1° exécuter le budget du Centre, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- 2° prendre les mesures utiles au bon fonctionnement du Centre;
- 3° l'exécution des décisions prises par le Ministre dans le cadre de ses attributions ;
- 4° conclure des accords de partenariats avec d'autres organismes

[Art. 5.](#) Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, il est accordé aux fonctionnaires dirigeants une délégation générale de signature pour tous les actes relevant de la gestion journalière du Centre.

Ils signent conjointement toute correspondance relevant de leur compétence et qui n'engage pas la politique du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ils certifient conforme tout document ou copie relevant de leurs compétences.

[Art. 6.](#) Le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint représentent le Centre dans les actes judiciaires et extra-judiciaires et agissent valablement en son nom et pour son compte tant en demandant qu'en défendant.

III. - Budget

[Art. 7.](#) Il est accordé délégation de signature conjointe aux fonctionnaires dirigeants du Centre, pour :

- a) engager des crédits sur ordre du Ministre en charge de la transition numérique ;
- b) liquider les factures et créances dont le montant des dépenses a été engagé ;
- c) ordonnancer les dépenses ;
- d) signer la correspondance et les bons de commande de marchés publics, nonobstant l'application de l'article 18 du présent arrêté;
- e) signer les arrêtés de subvention, pour lesquels le Ministre a donné ordre d'engager la dépense.

IV. - Personnel

[Art. 8.](#) Les fonctionnaires dirigeants sont conjointement compétents pour prendre des décisions portant admission au stage et admission des agents du Centre de niveau B, C et D.

[Art. 9.](#) Les fonctionnaires dirigeants sont conjointement compétents pour signer les contrats d'engagement du personnel contractuel.

[Art. 10.](#) Les fonctionnaires dirigeants sont conjointement compétents pour conférer les promotions aux agents de niveau B, C et D.

[Art. 11.](#) Les fonctionnaires dirigeants sont conjointement compétents pour prendre les décisions portant acceptation de démissions volontaires ou des demandes de mise à la retraite des agents définitifs ou contractuels.

[Art. 12.](#) Les fonctionnaires dirigeants sont conjointement compétents pour licencier les membres du personnel contractuel.

[Art. 13.](#) Conformément au statut administratif et pécuniaire applicable aux membres du personnel du Centre, les fonctionnaires dirigeants sont conjointement compétents pour mettre les agents de niveau B, C et D en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

[Art. 14.](#) Les fonctionnaires dirigeants sont conjointement compétents pour constater la disponibilité de plein droit pour maladie des agents B, C et D et fixer le traitement d'attente à leur octroyer.

[Art. 15.](#) Les fonctionnaires dirigeants organisent conjointement les missions à l'étranger des membres du personnel. Pour les mandataires publics au sens de l'article 2 § 1 de l'Ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois, la décision motivée est transmise au Gouvernement pour approbation.

[Art. 16.](#) Les fonctionnaires dirigeants sont conjointement compétents pour fixer les conditions d'exercice du télétravail par les membres du personnel contractuel et statutaire, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 26 janvier 2017 relatif au télétravail.

[Art. 17.](#) Les fonctionnaires dirigeants prennent conjointement les dispositions réglementaires prévues en exécution de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention, la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

V. - Marchés publics

[Art. 18.](#) § 1. Dans les limites des crédits disponibles, toutes les décisions, telles que définies ou visées par la